

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2018.37 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK1830612S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-6 et R. 1222-8;

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015.37 en date du 9 décembre 2015 nommant Mme Dominique LEGRAND en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° N 2015.40 en date du 10 décembre 2015 nommant M. Jean-Michel DALOZ en qualité de secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la délibération n° 2000-03 du conseil d'administration en date du 7 juillet 2000 portant délégation de pouvoir au président de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Dominique LEGRAND en qualité de directrice de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, tous les actes liés à la passation, la conclusion et l'exécution des marchés subséquents dans le respect des stipulations des accords-cadres relatifs à la réalisation de tests de contrôle qualité des matières premières, de l'environnement, des médicaments de thérapie innovante, de thérapie cellulaire et génique, à usage pré-clinique ou clinique produits par l'EFS, suivants :

- lot n° 1 - Tests d'identification de matières premières et tests de quantification de réactifs et réactifs résiduels de production (hors OGM) – Accord-cadre n° 00A18024_01;
- lot n° 2 - Tests de quantification de réactifs résiduels de production sur produit OGM – Accord-cadre n° 00A18024_02;
- lot n° 3 - Tests spécifiques de vectorologie – Accord-cadre n° 00A18024_03;
- lot n° 4 - Recherche de virus compétents pour la réplication – Accord-cadre n° 00A18024_04;
- lot n° 7 - Tests de sécurité de thérapie cellulaire – Accord-cadre n° 00A18024_07;
- lot n° 9 - Tests de sécurité microbiologique courants (hors OGM) – Accord-cadre n° 00A18024_09;
- lot n° 10 - Tests de sécurité microbiologique courants (sur OGM) – Accord-cadre n° 00A18024_10;
- lot n° 11 - Tests de sécurité virale et microbiologique, y compris sur produits OGM – Accord-cadre n° 00A18024_11;
- lot n° 12 - Tests microbiologiques hors OGM demandés avec contraintes de délais – Accord-cadre n° 00A18024_12.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Dominique LEGRAND, délégation est donnée à M. Jean-Michel DALOZ, secrétaire général de l'établissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les mêmes actes que ceux visés à l'article 1^{er}.

Article .3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 13 juin 2018.

Le président de l'Établissement français du sang,
FRANÇOIS TOUJAS